

## Liège (ch. Jeunesse) - 23 décembre 2004

**Aide à la jeunesse – Aide contrainte – Art. 37 du décret du 4/3/91 – Intervention à la cause des enfants mineurs – Questions préjudicielles à la Cour d'Arbitrage relative à la présence des enfants à la cause dans les procédures mues sur la base de l'article 37 du Décret.**

**La question préjudicielle porte sur une éventuelle discrimination entre les procédures mues sur pied de l'article 37 et 38 du Décret relatif à l'aide à la jeunesse en ce que dans le premier cas, les mineurs ne sont pas systématiquement à la cause alors que dans le second cas, les mineurs sont systématiquement considérés comme étant à la cause.**

*En cause de B.S. c./ H.M. et Mr Wanten, Directeur du Service de Protection Judiciaire en présence de B.N. (Intervenante volontaire pour et au nom de S.H. (7 ans) et A.H. (2 ans))*

Vu la requête reçue le 18 novembre 2004 par laquelle B.S. interjette appel du jugement prononcé le 25 octobre 2004 par le Tribunal de la jeunesse de Liège et intime H.M. et le directeur du service de protection judiciaire de Liège.

Attendu que par ordonnances des 16 avril 2004 et 30 avril 2004 prises sur base de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le juge de la jeunesse de Liège a ordonné l'interdiction provisoire de contacts entre le premier intimé et ses filles S. et A.

Attendu que par jugements du 16 juin 2004, rendus sur base de l'article 38 du décret précité, en cause des mineures S.H. d'une part et A.H. d'autre part et de leurs père et mère H.M. et B.S., des directives et un accompagnement d'ordre éducatif ont été ordonnés sous la contrainte au motif notamment de la constatation d'un état de danger potentiel suite à la réactivation d'un dossier pénal pour faits de mœurs sur la personne des enfants, reprochés au père.

Attendu qu'en application desdites mesures le directeur de l'aide à la jeunesse de Liège a pris, le 15 juillet 2004, la décision d'interdire tout contact entre le père et chacune des deux enfants.

Attendu que par requête introduite le 24 septembre 2004 le père, actuel premier intimé, a introduit un recours sur base de l'article 37 du décret précité à l'encontre de la décision administrative en ce qu'elle interdit ses contacts avec ses filles et a mis à la cause le directeur du service de protection judiciaire de Liège ainsi que la mère, actuelle appelante.

Attendu que le premier juge a réservé à statuer en ce qui concerne l'enfant S. dans l'attente d'un complément d'information de la part de la partie publique et a autorisé la reprise de contacts encadrés en ce qui concerne l'enfant A.

Attendu que l'appelante conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de la requête originaire du 24 septembre 2004 mue sur pied de l'article 37 du décret du 4 mars 1991 à défaut de présence à la cause des mineures concernées.

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure devant le premier juge et notamment du procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2004, qu'à cette date Maître Bilgic avait comparu en qualité de conseil des deux mineurs, avant clôture des débats et avis du ministère public.

Attendu que le jugement dont appel ne fait pas mention de cette comparution quant aux parties à la cause, sans néanmoins la rejeter à titre d'intervention.

Attendu que le jugement dont appel doit être annulé.

Attendu que l'appelante sollicite, avant dire droit, que soit posée une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, libellée comme suit :

*«La disposition contenue à l'article 37 du Décret de la Communauté française du 04/03/1991, qui ne prévoit pas que le mineur, quel que soit son âge, est obligatoirement partie à la cause lorsque le recours est introduit par une des parties à l'encontre d'une application de mesures prises à l'initiative du Directeur de l'Aide à la Jeunesse, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'elle ne respecte pas les articles 8 et 12 de la Convention des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution.»*

Attendu que la Cour estime devoir en outre poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle libellée au dispositif ci-après,

Attendu qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus

### **Par ces motifs,**

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur Wanten, directeur du service de protection judiciaire de Liège,

Reçoit l'appel,

Annule la décision entreprise,

Avant dire droit au-delà,

Soumet à l'appréciation de la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles suivantes :

La disposition contenue à l'article 37 du Décret de la Communauté française du 04/03/1991, qui ne prévoit pas que le mineur, quel que soit son âge, est obligatoirement partie à la cause lorsque le recours est

introduit par une des parties, à l'encontre d'une application de mesures prises à l'initiative du directeur de l'aide à la jeunesse, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'elle ne respecte pas les articles 8 et 12 de la Convention des droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution ?

L' article 62 de la loi du 08.04.1965 modifié par la loi du 02.02.1994, en ce qu'il prévoit que, sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées à l'article 63 ter al. 1-b, et les articles 63 ter al 1 b et al 2 et 63 bis § 1 de la loi du 8 avril 1965, lus en corrélation avec les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 9, 12 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 22 de la Constitution, 54 bis, 63bis § 1, 63ter al.3 de la loi du 8 avril 1965 ainsi qu'avec les articles 7 al 2, 37 tel que modifié par le décret du 5 mai 1999 et 38 du décret du 4 mars 1991, ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, indépendamment du droit d'action reconnu au mineur par l'article 37 du décret précité, tel que modifié par le décret du 5 mai 1999, ils introduisent une discrimination entre les mineurs concernés par une contestation d'application de mesure prise en exécution d'une décision judiciaire (article 38 du décret du 4 mars 1991) à laquelle ils sont parties à la cause et obligatoirement assistés ou représentés par un avocat (art. 46 et art.63 ter al. 3 de la loi du 08.04.1965) selon qu'ils sont ou non mis à la cause par le requérant – autre que le mineur - agissant sur base de l'article 37 du décret précité ?

*Siég. : Mme Eliane Fumal, présidente,*

*Min. pub. : Mme Geneviève Robesco, substitut du Procureur général*

*Plaid. : Maître Vincent Sauvage et Anne Beauvois*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 39]**